

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976.

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Heary, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périé, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.*

Voir le numéro :

Sénet : 256 (1977-1978).

Traité et Conventions. — Togo - Information.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	3
I. — Les modifications de forme apportées par l'Accord du 23 mars 1976 et les principes généraux de cet Accord	3
II. — Le détail des modifications de fond apportées par l'Accord du 23 mars 1976 ..	4
1. Les bourses de formation et l'équivalence des diplômes	4
2. L'aide technique en matériels	4
3. L'assistance technique en personnel	4
4. Les échanges dans le domaine des moyens de communication de masse ..	4

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Accord de coopération dans le domaine de l'information entre la France et le Togo dont l'approbation nous est soumise s'inscrit dans le contexte de l'ensemble des onze Accords et Conventions signés le 23 mars 1976 entre la France et la République togolaise. L'ensemble de ces Accords ainsi que les données essentielles des relations franco-togolaises ont fait l'objet d'une présentation globale dans notre rapport n° 311.



L'Accord de coopération dans le domaine de l'information dont l'approbation nous est soumise apporte des modifications de forme et de fond dans les données des relations franco-togolaises dans le domaine de l'information.

I. — Les modifications de forme apportées par l'Accord du 23 mars 1976 et les principes généraux de cet Accord.

Les relations franco-togolaises dans le domaine de l'information étaient jusqu'alors réglées par un simple Protocole annexe à l'Accord général de coopération technique du 23 novembre 1964. Les réalisations qu'a rendu possibles ce Protocole n'ont pas pour autant été négligeables. Le Protocole à l'Accord de 1964 a en particulier permis à la France de jouer un rôle important dans l'installation et le fonctionnement du réseau de télévision togolais. 175 millions de francs C.F.A. ont ainsi été consacrés en 1976 et également en 1977 par le F.A.C. au titre de l'aide au fonctionnement de la télévision togolaise.

Outre la différence formelle qui résulte du fait que les relations franco-togolaises dans le domaine de l'information seront désormais régies par un *Accord autonome* et non plus par un simple Protocole annexe à un Accord général qui ne concerne pas la seule coopération dans le domaine de l'information, le texte qui nous est soumis se distingue du Protocole de 1964 par sa *portée plus large*. Le texte antérieur se bornait en effet à organiser l'assistance offerte par le

Gouvernement français au Gouvernement togolais en matériels et en techniciens dans le seul domaine de la radiotélévision alors que le texte qui nous est soumis tend à remplacer cette coopération de substitution par une *coopération de formation élargie à tous les domaines de l'information*. L'effort accru ainsi supporté par le Gouvernement français devrait permettre d'augmenter l'influence culturelle de la France au Togo tout en permettant d'acquérir une meilleure connaissance de la culture togolaise en France.

II. — Les détails des modifications de fonds apportées par l'Accord du 23 mars 1976.

La coopération franco-togolaise dans le domaine de l'information est organisée autour de trois séries d'action :

1. La mise à la disposition du Gouvernement togolais de *bourses de formation* dont la mise en place, organisée par les articles 2, 3 et 4, devrait permettre la formation de techniciens togolais dans le domaine de l'information. Les stages d'étudiants togolais en France sont au demeurant valorisés par l'article 4 qui prévoit un régime *d'équivalence des diplômes*.

2. *En ce qui concerne l'aide technique*, le Gouvernement français s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, les matériels techniques nécessaires à l'équipement de la radiodiffusion togolaise, mais aussi de la presse et du cinéma.

3. *La mise à la disposition du Gouvernement togolais de personnels d'assistance technique spécialisés dans le domaine de l'information* ne vient qu'en troisième lieu, ce qui montre bien la volonté des signataires de l'Accord de mettre en place une coopération axée sur la formation des cadres locaux.

Les modalités de mise à disposition des personnels, qui sont soumis au régime de l'Accord général analysé dans notre rapport n° 311, sont définies par les articles 7, 8 et 9 de l'Accord.

Outre ces dispositions, l'Accord du 23 mars 1976 comporte un titre V qui tend à organiser la promotion des échanges entre les deux pays dans le domaine des communications de masse. L'échange de programmes radiophoniques et télévisuels est ainsi prévu, de même que l'échange d'émissions tant scolaires que culturelles ou récréatives. L'échange de documents, livres, périodiques, est également encouragé

(art. 10). D'autres dispositions tendent à favoriser les coproductions franco-togolaises en matière de radio, de cinéma et de télévision (art. 11).



Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous recommande d'autoriser l'approbation de cet Accord qui ne peut que contribuer à encourager la compréhension réciproque entre la République togolaise et la France.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 236 (1977-1978).